



Introduction

1. La requérante a introduit une requête auprès du greffe de New York du Tribunal du contentieux administratif des Nations Unies le 7 novembre 2009 visant à contester une décision lui interdisant de lancer une procédure formelle de réfutation relative à un rapport d'évaluation du comportement professionnel de fonctionnaires recrutés pour des périodes de courte durée daté du 22 juin 2009 et dont les conclusions s'avèrent défavorables. Outre cette requête, la requérante a déposé une « motion visant à obtenir des mesures conservatoires », au titre de l'Article 10.2 du Statut du tribunal et de l'Article 14.1 du Règlement de procédure, en date, selon le Tribunal, du 10 novembre 2009. Cette « motion visant à obtenir des mesures

donné la Directrice ait reçu une copie du Rapport de mars 2009. Je constate que les deux parties ont déposé une déclaration attestant de la version des événements. Celle de la requérante, datée du 13 novembre 2009, ne comporte pas de signature mais elle est accompagnée de la copie d'un courrier électronique censé provenir de la requérante, exposant les raisons de l'absence de celle-ci. Le défendeur a déposé une déclaration datée du 11 novembre 2009 et signée par l'assistant du Chef de section à l'appui de sa description des événements factuels.

6. Les parties admettent que la requérante a adressé à la Directrice (en mettant en copie l'assistant du Chef de section) un courriel le 26 juin 2009 visant à programmer « une réunion de 5 minutes le 2 juin après [son] retour de mission », bien qu'elles soient en désaccord quant à l'importance qu'il convient d'accorder à ce courriel. Suite à ce courriel, les parties semblent convenir du fait que le 2 juillet 2009 la requérante a rencontré la Directrice et discuté, notamment, du Rapport et de la signature ou non par cette dernière du Rapport de mars 2009, étant donné qu'elle ne l'avait pas fait au moment de sa préparation. Le 16 juillet 2009, la Directrice a transmis le Rapport de mars 2009 au Service administratif du Département de la gestion.

7. Le 20 août 2009, la requérante a adressé un courrier au Contrôleur ayant pour objet ses rapports d'évaluation du comportement professionnel. À la même date, elle

8. Le 8 septembre 2009, la requérante a demandé au Secrétaire général d'examiner la décision qui lui a été communiquée le 24 août 2009, lui indiquant qu'elle n'était pas habilitée à engager une procédure de réfutation du Rapport.

9. Le 14 octobre 2009, la requérante a pris connaissance de la décision du Secrétaire général concernant sa demande de contrôle hiérarchique, approuvant les conclusions et les recommandations du Groupe de contrôle hiérarchique. S'agissant du Rapport, le Groupe de contrôle hiérarchique a estimé que la proposition de verser les commentaires de la requérante à son dossier constituait « une solution raisonnable au vu de l'absence actuelle de toute disposition en matière d'objection dans le cadre des rapports d'évaluation du comportement professionnel des fonctionnaires recrutés

c84 Tw1(tière d'rr)iInte à som.405 0 TD11 Tc.415 Tw[02824 août réfage la requérante a pr

qu'il faut faire la preuve de l'apparence irrégulière du cas, et ce, même si ce cas revêt un caractère douteux.

12. Les parties admettent que les dispositions de l'instruction administrative ST/AI/292 du 15 juillet 1982 s'applique au présent cas, en particulier l'alinéa 2, qui

de croire qu'une possibilité, au sens de l'alinéa 2 de la ST/AI/292 ait été proposée à la requérante.

16. Par conséquent, même si j'admets la version des faits du défendeur aux fins du présent jugement, je ne pense pas que la requérante ait eu véritablement la possibilité de formuler des observations eu égard à ladite pièce défavorable avant que celle-ci n'ait été incorporée dans son dossier. J'estime qu'il s'agit-là d'un non-respect de l'instruction administrative ST/AI/292 et que par conséquent, la requérante a atteint le seuil permettant d'établir une irrégularité de prime abord aux fins de la requête en suspension d'exécution de la décision. J'ai indiqué, lors des auditions, que je pensais que les autres prérequis visés à l'article 10.2 du Statut avaient été satisfaits et le défendeur n'a pas contesté cette affirmation.

Conclusion

17. La requête en suspension d'exécution de la décision est acceptée et le Rapport doit être retiré du dossier de la requérante dans l'attente de la décision du tribunal relative à l'instance de fond.

18. Je note également que le 8 juillet 2009, le Chef de section a adressé un courrier électronique au Sous-secrétaire général, afin de lui indiquer notamment que le Rapport concluait à des « résultats insuffisants à l'issue de l'évaluation du comportement professionnel » et recommandait que « [la requérante] ne méritait pas d'être de nouveau engagée ». Au cours de son audition, la requérante s'est opposée au versement de cet élément dans son dossier. Le conseil du défendeur, semblant surpris du fait que ce courriel se trouvait dans le dossier de la requérante, a promis au nom du défendeur de retirer immédiatement celui-ci du dossier de la requérante et j'ai donc ordonné qu'il en soit ainsi.

Cas n° UNDT/NY/2009/137

Jugement n° 76

(Signé)

Juge Memooda Ebrahim-Carstens

Ainsi jugé le 17 novembre 2009

Enregistré au greffe le 17 novembre 2009

(Signé)

Hafida Lahiouel, Greffier, New York